

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-3088
Dossier Accréditation : AM-2001-2678
Montréal, le 24 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Société en commandite L'Image d'Outremont
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 novembre 2014, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1054-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Société en commandite L'Image d'Outremont (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels.

[5] Le syndicat transmet, le 20 mai 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève, intervenue avec l'employeur.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il en l'espèce?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement, selon les titres d'emploi.

¹ RLRQ, c. C-27,

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[13] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 5 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[14] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[15] Le Tribunal comprend, par ailleurs, que les résidents auront un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **suffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 20 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 20 mai 2016 annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^e Alexandre W. Buswell
BORDEN LADNER GERVAIS, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Représentant de l'employeur

M^{me} Francine Varennes
Représentante de l'association accréditée

ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS**Intervenue**

Entre : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L'IMAGE D'OUTREMONT
1040 ave. Rockland
Outremont (Québec) H2V 3A1

Ci-après appelé : l'employeur

ET LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300
Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé : le syndicat

Attendu que la Résidence SEC L'Image d'Outremont est un service visé par l'article 111.0.16 du Code du Travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du Travail ;

Attendu que les membres du Syndicat déclencheront une grève débutant le 30 mai 2016 à 00h01 et se terminant le 31 mai 2016 à 23h59.

Les Parties s'entendent à ce que les services essentiels s'appliquent comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès de l'établissement est assuré pour les résidents, les personnes visiteuses, les fournisseurs ainsi que pour les personnes aux services de l'établissement.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements

2016-05-20
FV
20-05-2016

effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

6. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ intempestif, l'employeur procédera selon la convention collective en ce qui a trait au rappel des personnes salariées.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues au paragraphe 5 dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins quarante-huit (48) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage envers l'employeur à fournir le nombre de personnes salariées en grève nécessaires pour répondre à ladite urgence.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. Sous réserve des autres dispositions de la présente liste dont, notamment, celles du paragraphe 6 ci-avant, l'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'une agence pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à moins d'une situation imprévue ou de toute urgence mettant en cause la santé et la sécurité des résidents. Au même moment, l'employeur s'engage à aviser le responsable désigné par le syndicat.
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5.
15. Sous réserve des autres dispositions de la présente liste dont, notamment, celles du paragraphe 6 ci-avant, l'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, des


2016-05-20
F.V.
2016-05-20/16

personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.

16. Le Syndicat s'engage à ne pas faire usage de tout instrument et à ne pas provoquer de bruits excessifs pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h à 8h le lendemain.
17. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications entre les parties. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat avec le consentement de l'employeur pour assurer cette communication.

	Société en commandite L'Image d'Outremont	Syndicat Québécois des Employées et Employés de Service, section local 298
Contact principal	Mme Chantal Lessard (514) 214-2738	M. Emmanuel Saladin (514) 758-1902
Contact secondaire		Mme Francine Varennes (514) 237-0097

18. La présente entente n'est valable que pour la grève prévue le 30 mai 2016 à 00h01 et se terminant le 31 mai 2016 à 23h59 et à la condition que celle-ci soit déclenchée en respectant les dispositions du Code du travail et de toute autre loi applicable,
19. L'Annexe 1 inclut les tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève. Il est entendu que toutes les autres tâches seront exécutées de la manière habituelle, tel qu'indiqué ci-avant.


 Personne conseillère syndicale
 SQEES-298 (FTQ)


 Employeur
 Société en commandite L'Image
 D'Outremont

Le 20 mai 2016

Annexe 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève
(Image d'Outremont)**

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

a) Par les personnes préposées aux résidents de jour

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et seront complétés avant que la personne préposée aux résidents exerce son droit de grève.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents sera lavé et séché une journée puis plié et distribué le lendemain.
- L'animation d'activités sociales sera faite une journée sur deux (applicable pour une grève de plus de 24 heures).

• Par les personnes préposées aux résidents de soir

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et seront complétés avant que la personne préposée aux résidents exerce son droit de grève.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute : par exemple, si le linge est par terre.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac sur la table de pliage, laquelle doit être facilement accessible.

b) Par les personnes préposées aux résidents de nuit

- Ces personnes ne feront pas la grève.

c) Par les infirmières auxiliaires de jour

- Aucune tâche ne sera coupée


2016-05-20
F.V.
20.05.2016

- d) **Par les infirmières auxiliaires de soir**
 - Aucune tâche ne sera coupée.
- e) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**
 - Ces personnes ne feront pas la grève.

S
2016-05-20
F.U.
20.05.2016